

2 Politique

Présidentielle 2016/Accès aux réseaux sociaux
Pas de suspension le jour du vote

M.A.M

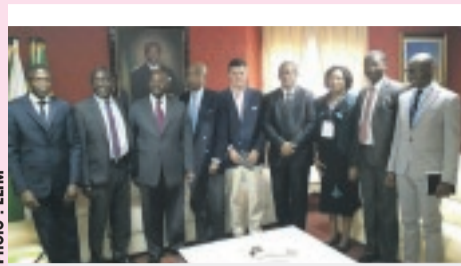
Libreville/Gabon

PACOME Moubelet-Boubeya, ministre de l'Intérieur, a confirmé aux trois groupes d'observateurs internationaux avec qui il s'est entretenu, mardi dernier, à son cabinet, que les réseaux sociaux resteront accessibles le jour du vote. Tour à tour il a reçu ceux de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) conduit par Ahmed Ould Abdallah, ancien ministre mauritanien des Affaires étrangères. Suivi de l'Union européenne (UE) avec à sa tête Mme Mariya qui a saisi l'occasion pour annoncer l'arrivée au Gabon

d'une mission d'observateurs du parlement français. Enfin, la mission conjointe Union africaine-CEEAC présidée par l'ancien chef de l'Etat de l'Ile Maurice Cassam Uteem.

Au nombre des préoccupations posées au ministre de l'Intérieur, la rumeur persistante sur l'éventuelle perturbation ou suspension des réseaux sociaux le jour du vote. Face à cette inquiétude indiquée, Pacôme Moubelet-Boubeya a dit ne voir aucun intérêt pour le gouvernement à interrompre l'usage d'internet. "Nous avons tous besoin de cet outil et nous n'avons absolument rien à cacher. L'information doit circuler", a-t-il laissé entendre.

Par ailleurs, soucieux de la sécurité des biens et des personnes, le ministre de l'Intérieur a assuré qu'aucun trouble à l'or-



Pacôme Moubelet-Boubeya posant avec les observateurs au terme de leur entretien.

dre public "ne sera toléré" le jour du scrutin. Plusieurs autres points ont été abordés lors de ces échanges, entre autres, la sécurité aux abords des bureaux de vote, la consolidation des résultats, le convoyage des urnes, etc.

Déclaration de la Cour constitutionnelle à l'occasion de l'élection du président de la République du 27 août 2016

A la veille de la tenue du scrutin du 27 août 2016, prenant en compte les nombreuses réclamations émanant des commissions électorales locales et consulaires, des citoyens et des acteurs politiques, la Cour constitutionnelle juge nécessaire d'apporter les précisions ci-après, afin d'assurer le bon déroulement des opérations de vote et de permettre à un grand nombre d'électeurs de prendre effectivement part au vote.

Sur les cartes d'électeur

Les cartes d'électeur sont délivrées à leurs titulaires par l'administration jusqu'à vingt-quatre heures avant le scrutin. Les cartes restantes sont regroupées et mises à la disposition des électeurs dans les centres et bureaux de vote le jour du scrutin.

Pour une application efficiente de ces dispositions légales, les cartes d'électeur non retirées jusqu'au 26 août 2016 seront tenues à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote, sous le contrôle et la responsabilité du Vice-président commis par le président du bureau de vote au contrôle des inscriptions sur la liste électorale et des pièces d'accès à la salle de vote.

Restant toujours dans le registre des cartes d'électeur, les électeurs qui n'ont pas pu retirer leurs cartes ou qui les ont perdues mais dont les noms figurent sur la liste électorale du bureau de vote, sont autorisés à accéder à la salle de vote sur présentation d'une pièce d'identité. Mention des noms des électeurs ayant pris part au vote dans ces conditions doit être faite au procès-verbal électoral du bureau de vote concerné.

Sur l'accès des électeurs au bureau de vote

L'accès au bureau de vote est réservé uniquement aux citoyens inscrits sur la liste électorale dudit bureau de vote, détenteurs d'une carte d'électeur et munis soit d'un passeport ordinaire biométrique, soit d'une carte nationale d'identité.

Eu égard, d'une part, au fait qu'aussi bien la liste électorale que la carte d'électeur comportent désormais la photographie de l'électeur, et, d'autre part, aux difficultés que les citoyens rencontrent pour se faire établir par l'administration l'une ou l'autre des pièces d'identité requises par la loi dont la finalité est, du reste, l'identification de leurs détenteurs par la photographie qui y est apposée, la Cour constitutionnelle autorise, exceptionnellement pour le scrutin du 27 août 2016, les électeurs dont les noms figurent sur les listes électorales, porteurs de leurs cartes d'électeur mais dépourvus des pièces d'identité susmentionnées, à accéder au bureau de vote sur présentation d'une ancienne carte nationale d'identité, d'un passeport ordinaire biométrique ou non, en cours de validité ou non, ou bien d'une carte de la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale, en abrégée CNAMGS.

Sur les procurations

La procuration est faite en la forme déterminée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition de la Commission électorale nationale autonome et permanente.

Dans sa forme actuelle, le formulaire de procuration requiert les signatures concomitantes du mandant, du mandataire et du président de la Commission électorale locale ou consulaire de la circonscription électorale dans laquelle les susnommés sont inscrits.

Aussi, pour le scrutin du 27 août 2016 et afin de permettre aux électeurs dont les obligations professionnelles ne laissent pas la possibilité de se rendre dans les localités où ils sont inscrits pour donner procuration à d'autres de voter en leur lieu et place, la Cour constitutionnelle autorise-t-elle le président de la Commission électorale nationale autonome et permanente, détenteur des listes électorales de l'ensemble des bureaux de vote, à procéder aux vérifications nécessaires et à délivrer les procurations aux citoyens se trouvant dans la situation ci-dessus décrite ; à charge pour les présidents des Commissions électorales locales et consulaires de contresigner lesdites procurations, et, pour les présidents des bureaux de vote d'en faire mention au procès-verbal électoral.

Sur le vote des agents des Forces de défense et de sécurité

A l'occasion de la tenue des scrutins, les agents des forces de défense et de sécurité sont déployés sur toute l'étendue du territoire national pour assurer la sécurisation des lieux de vote et du matériel électoral. De ce fait, ils se retrouvent généralement hors des circonscriptions

électorales où ils se sont fait enrôler sur les listes électorales.

Très souvent, ce déploiement intervient, au mieux, quarante-huit heures avant le scrutin, sinon sans préavis, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps aux intéressés pour accomplir toutes les formalités exigées par la loi pour voter par procuration.

Afin de permettre à ces citoyens appelés à accomplir une mission régalienne de prendre part au vote le 27 août 2016, la Cour constitutionnelle autorise l'ouverture dans chaque bureau de vote d'une liste électorale additive destinée à enregistrer uniquement les agents des forces de défense et de sécurité affectés à la sécurisation desdits bureaux de vote, à condition qu'ils soient détenteurs de leurs cartes d'électeur de 2016, ce qui permet de s'assurer non seulement qu'ils sont bien inscrits sur une liste électorale, mais aussi qu'ils n'ont pas déjà voté ailleurs. Les concernés doivent également être munis de l'une des pièces exigées par la loi.

Il est à noter que la liste additive ainsi établie doit être jointe au procès-verbal électoral du bureau de vote.

Sur l'authentification des bulletins de vote

Avant l'ouverture du scrutin à 7 heures, les bulletins de vote sont authentifiés par le président du bureau de vote et les deux assesseurs. Or, l'une des causes du démarrage tardif des opérations de vote est l'arrivée au bureau de vote des deux assesseurs au delà de l'heure légale d'ouverture du scrutin.

Aussi, pour pallier cette difficulté, la Cour constitutionnelle autorise-t-elle, pour le scrutin du 27 août 2016, en cas de retard ou d'absence des deux assesseurs ou de l'un d'entre eux, les présidents des bureaux de vote à authentifier les bulletins de vote avec les scrutateurs présents, pourvu que l'un soit représentant des partis ou groupement de partis politiques légalement reconnus de la majorité et l'autre représentant des partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'opposition. Mention doit en être faite au procès-verbal électoral du bureau de vote concerné.

Sur l'empêchement de voter

Il convient de relever que peuvent exercer leur droit civique, les personnes inscrites sur la liste électorale d'un bureau de vote et porteuses d'une carte d'électeur et de l'une des pièces prévues par la loi.

Faut-il rappeler à ce sujet que sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription électorale ou d'une section électorale, les citoyens gabonais des deux sexes ayant dix huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques et nés dans la circonscription électorale concernée ou y ayant un domicile ou une résidence notoirement connue depuis douze mois au moins ou y possédant des intérêts économiques notoirement connus ou des intérêts familiaux régulièrement entretenus.

Dès lors que ces conditions sont remplies, que l'électeur en question dispose d'une carte d'électeur et de l'une des pièces requises pour accéder à la salle de vote, rien, ni personne ne doit l'empêcher d'accomplir son devoir civique.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que :

1 - quiconque sur les lieux du scrutin, exerce par quelque moyen que ce soit une pression sur un ou plusieurs électeurs en vue d'empêcher le vote de ces derniers est passible des peines d'emprisonnement et d'amende ;

2 - les personnes qui, pendant le scrutin, se rendent coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, soit envers un candidat ou qui, par voie de fait ou par menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, sont punies des peines d'emprisonnement et d'amende ;

3 - les présidents des bureaux de vote ou quiconque fait expulser, sans motif légitime, de la salle de vote, un assesseur ou un représentant de candidat ou l'empêche de porter ses observations ou procès-verbal du bureau de vote, sont passibles des peines d'emprisonnement et d'amende.

Les présidents des commissions électorales et les présidents des bureaux de vote sont donc invités à requérir l'intervention des officiers de police judiciaire en vue de l'interpellation de toute personne qui se rendrait coupable de tels actes le jour du scrutin.

Fait à Libreville, le 25 août 2016
Le Président
Marie Madeleine MBORANTSUO.

Editorial

La parole désormais au peuple

Lin-Joëli NDEMBET

Libreville / Gabon

PENDANT ces 14 jours de campagne, les candidats à l'élection présidentielle de cette année ont tenu le public en haleine, fait la démonstration de leur puissance, fait des promesses, décliné leurs projets de société, bref ils ont monopolisé la parole. Pendant 7 ans, celui qui aura été plébiscité par le peuple pour présider aux destinées de notre pays n'aura plus à le consulter. Il lui incombera désormais de traduire dans les actes le programme de gouvernement sur la base duquel il aura été élu. Cela s'imposera à tous les Gabonais sans distinction : à ceux qui lui auront accordé leurs suffrages comme à ceux qui les lui auront refusés. Ainsi s'articule la règle du jeu démocratique, celui de la majorité.

Demain, samedi 27 août 2016, le peuple a rendez-vous avec son destin, son avenir. C'est maintenant à lui de s'exprimer. Le choix du futur président de la République, c'est à lui, à lui seul, qu'il incombe, en toute liberté, en prenant ses responsabilités et face à sa conscience. Il le fera en fonction de la personnalité et de la qualité de chaque candidat. Il jugera qui du président sortant, avec son bilan, ses réalisations, sa vision du Gabon, ou de ses challengers, qui ne lui sont pas étrangers pour avoir été aux affaires aux côtés de feu le président Omar Bongo Ondimba, aura mérité ses suffrages. Dans l'isolement, il tranchera et décidera. Et ce geste ne lui coûtera qu'à peine quelques secondes. Un temps très précieux, un temps qui équivaut à la signature d'un bail de 7 ans, à travers le choix du bulletin unique portant le nom du candidat qui aura sa faveur. Un geste simple mais de grande portée car fruit de son libre arbitre et de ce que sa conscience lui dicte. Sans pression aucune. Une préférence de 7 ans qui n'autorise pas qu'on fasse le mauvais choix, qu'on se trompe et qu'on le regrette après. Aussi faut-il prendre le temps de mûrir sa réflexion avant d'accomplir le geste décisif.

Pendant les 14 jours de campagne, dans le respect des autres, de leurs idées et des choix partisans, le Gabon a vécu tel un grand peuple, désormais mature et ayant intégré les valeurs qui fondent le monde libre et civilisé. C'est une grande avancée. Cela a fait mentir les détracteurs et autres prophètes de malheur qui prédisaient une campagne à hauts risques, alors que notre pays est réellement un havre paix jaloux de son indépendance. Demain, tous les compatriotes en âge de voter accompliront leur devoir citoyen dans le même climat ayant prévalu avant et pendant la campagne électorale. A nous de montrer aux yeux du monde, à nouveau, après le scrutin, que nous savons combattre tous les démons qui ont pour noms violence et haine.

Il nous revient de persévérer dans cette voie de l'honneur et de la dignité, de rassurer nos frères, nos amis de l'intérieur comme de l'extérieur qui ont, en toute liberté, décidé de s'établir chez nous, sur cette terre de nos ancêtres.

"Tout pouvoir, dit-on, vient de Dieu" et "la voix du peuple, ajoute-t-on, est celle de Dieu". A ce titre, la victoire du candidat élu dépendra de la volonté du peuple, donc de Dieu. Peuple croyant et ayant la crainte du Très-Haut, nous sommes convaincus que le verdict des urnes sera respecté. Dignement. Aux urnes, citoyens ! Faisons le bon choix, le choix de l'avenir ! Le choix du cœur, mais aussi celui de la raison. Que le meilleur que le peuple souverain aura choisi gagne donc !